

et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets des 30 décembre 1920 et 13 avril 1925;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1928 créant à Tsévié une agence spéciale et fixant à 150.000 frs. le montant maximum de l'encaisse;

Vu l'arrêté du 17 mars 1936 créant à Lama-Kara une agence spéciale et fixant à 150.000 frs. le montant maximum de l'encaisse;

Sur la proposition des commandants de cercle intéressés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum des encaisses des agences spéciales désignées ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

Agence spéciale de Tsévié	250.000 francs.
Agence spéciale de Lama-Kara	250.000 francs.

ART. 2. — Le trésorier-payeur, le chef du bureau des finances et les commandants de cercle intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 1939.

Lomé, le 7 mars 1939.

GRADASSI.

Santé publique

ARRETE N° 156 mettant le cercle de Mango sous le régime de surveillance sanitaire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo; ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 11 novembre 1929, relatif à la protection de la santé publique au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933, réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes et la procédure d'application d'urgence;

Vu les télégrammes n° 131 en date du 8 mars 1939 et n° 135 en date du 9 mars 1939 du commandant du cercle de Mango;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle de Mango est déclaré infecté de méningite cérébro-spinale et placé sous le régime de surveillance sanitaire.

ART. 2. — Toutes communications entre le Cercle de Mango et les territoires limitrophes sont provisoirement interrompues. Les communications sont également interrompues entre le Cercle de Mango et le reste du territoire sauf en ce qui concerne l'acheminement du courrier postal.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir du Cercle de Mango sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires par le chef de la Subdivision sanitaire de Mango.

ART. 4. — Tous rassemblements publics tels que marchés, offices religieux, etc. sont interdits.

Les écoles sont licenciées jusqu'à nouvel ordre. La levée des mesures sera prise par arrêté.

ART. 5. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 6. — Vu l'urgence le présent arrêté qui est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé, sera affiché dans tous les lieux d'usage du Territoire, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1939.

GRADASSI.

Enseignement

DECISION N° 173 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1939.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1936 fixant les périodes des vacances dans les écoles primaires élémentaires du Territoire et à l'école européenne de Lomé;

Vu l'arrêté n° 657 du 28 novembre 1938 complétant l'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement primaire;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les dates des vacances sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1939 :

A — ECOLE ÉLÉMENTAIRE

Pâques — Vendredi 7 et le samedi 8 avril.

Vacances de fin de 1^{er} trimestre — 10 jours du 30 mai inclus au 8 juin inclus.

Vacances de fin de 2^e trimestre — 10 jours du 11 septembre inclus au 20 septembre inclus.

Grandes vacances — 70 jours du 24 décembre 1939 inclus au 7 mars 1940 inclus.

B — COURS COMPLÉMENTAIRE

Pâques — du 6 avril inclus au 16 avril inclus.

Grandes vacances — du 9 juillet inclus au 10 septembre inclus.

Noël — du 24 décembre 1939 inclus au 2 janvier 1940 inclus.

C — ECOLE EUROPÉENNE

Pâques — du 6 avril inclus au 16 avril inclus.

Grandes vacances — du 2 juillet inclus au 10 septembre inclus.

Noël — du 24 décembre 1939 inclus au 2 janvier 1940 inclus.